

**PROVINCE DE HAINAUT – ARRONDISSEMENT DE CHARLEROI –  
COMMUNE DE HAM-sur-HEURE-NALINNES**

**ORDONNANCE DU BOURGMESTRE – COVID 19 – MESURES D'URGENCE POUR LIMITER LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS –  
IMPOSITION DU PORT DU MASQUE**

**Le Bourgmestre,**

Vu la nouvelle loi communale, principalement l'article 134 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus pour la population belge, ainsi que sa propagation ;

Vu le principe de précaution dans le cadre de la gestion d'une crise sanitaire internationale qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour le faire ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que l'article 12 de l'arrêté précité stipule que ce qui suit :

*L'article 21bis de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est remplacé par ce qui suit :*

*« Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :*

- 1° les magasins et les centres commerciaux;*
- 2° les cinémas;*
- 3° les salles de spectacle, de concert ou de conférence;*
- 4° les auditoriums;*
- 5° les lieux de culte;*
- 6° les musées;*
- 7° les bibliothèques;*
- 8° les casinos et les salles de jeux automatiques;*
- 9° les rues commerçantes et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique;*
- 10° les bâtiments publics (pour les parties accessibles au public);*
- 11° les marchés, en ce compris les brocantes et les marchés aux puces, les fêtes foraines et les foires commerciales, en ce compris les salons;*
- 12° les établissements horeca, sauf lorsque les clients sont assis à leur propre table;*
- 13° les activités visées à l'article 11, § 3;*
- 14° les événements visés à l'article 11, § 4;*
- 15° les manifestations visées à l'article 11, § 5.*

*Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé. »*

Considérant que le nombre de nouvelles contaminations a augmenté ces derniers temps et que le rapport CELEVAL du 26 juillet 2020 constate le commencement d'une seconde vague d'infection et une augmentation du nombre d'hospitalisation ;

Considérant qu'au vu des derniers résultats épidémiologiques, il est devenu nécessaire d'étendre à d'autres lieux l'obligation de porter un masque afin d'endiguer autant que possible le risque d'une seconde vague de contamination;

Considérant qu'il est établi que le mode de transmission du virus s'opère par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant qu'au regard de ces modes de transmission, le port d'un masque joue un rôle important pour éviter les contaminations et qu'il est obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques ;

Considérant qu'il est laissé à la libre appréciation du bourgmestre de définir les lieux à forte fréquentation ;

Considérant que les lieux accessibles au public au sens large, couverts ou en extérieur, sont des endroits propices au risque de contamination étant donné leur fréquentation journalière et la difficulté de respecter en toute circonstance les règles de distanciation sociale ;

Considérant que les lieux à forte fréquentation sur le territoire de la commune peuvent être ciblés et que cette identification devra être évaluée régulièrement, qu'il n'est donc pas exclu que la liste ci-dessous soit étendue ;

Considérant qu'outre ces lieux, le port du masque est toujours recommandé et devient obligatoire lors d'un rassemblement de plus de 2 personnes ne résidant pas sous le même toit et en dehors de la bulle sociale limitée à 5 personnes durant 4 semaines à dater du 29 juillet 2020 ; qu'en effet, même si ce rassemblement n'est pas situé dans un endroit à forte fréquentation, la communication verbale entre plus de deux personnes ne vivant pas sous le même toit ou en dehors de la bulle sociale implique généralement le non-respect de la distanciation sociale et constitue un risque élevé de transmission du virus ;



Considérant qu'en complément des mesures ministérielles, il convient dès lors d'imposer le port du masque dans les lieux extérieurs suivants :

- Sur la place d'Ham-Sur-Heure, entre la rue des Potiers, la rue Sainte Anne, la rue du Calvaire, uniquement lorsque celle-ci est fermée à la circulation aux dates suivantes :
  - Du vendredi 31 juillet 2020 à 17 heures au dimanche 02 août 2020 à 23 heures ;
  - Du vendredi 07 août 2020 à 17 heures au dimanche 09 août 2020 à 23 heures ;
  - Du vendredi 14 août 2020 à 17 heures au dimanche 16 août 2020 à 23 heures ;et à l'exception des personnes qui sont assises aux tables du secteur HoReCa.
- Dans le complexe commercial et son parking, plus précisément à la rue d'Acoz à Nalignes (le Bultia), tous les commerces situés sur la route de Philippeville (N5) ;

Considérant que des dérogations sont accordées et précisées dans le dispositif eu égard aux activités nécessitant un effort physique important rendant le port du masque insoutenable ;

Considérant que la prise de cette ordonnance se justifie en vue de garantir la santé publique au vu du nombre croissant de contaminations et qu'elle doit produire ses effets au plus tôt si bien que le Bourgmestre estime ne pas pouvoir attendre de recourir au conseil communal ;

Considérant qu'au regard du contexte actuel et afin de contenir au maximum l'augmentation des contaminations, cette mesure est indispensable et proportionnée ;

## **ORDONNE :**

**Article 1 :** En complément des mesures ministérielles, toute personne à partir de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux extérieurs suivants :

- Sur la place d'Ham-Sur-Heure, entre la rue des Potiers, la rue Sainte Anne, la rue du Calvaire, uniquement lorsque celle-ci est fermée à la circulation aux dates suivantes :
  - Du vendredi 31 juillet 2020 à 17 heures au dimanche 02 août 2020 à 23 heures ;
  - Du vendredi 07 août 2020 à 17 heures au dimanche 09 août 2020 à 23 heures ;
  - Du vendredi 14 août 2020 à 17 heures au dimanche 16 août 2020 à 23 heures ;et à l'exception des personnes qui sont assises aux tables du secteur HoReCa.
- Dans le complexe commercial et son parking, plus précisément à la rue d'Acoz à Nalignes (le Bultia), tous les commerces situés sur la route de Philippeville (N5).

Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Cette mesure sera matérialisée par un affichage aux lieux précités.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux personnes assises en terrasse des établissements relevant de l'Horeca,
- dans le cadre de la pratique d'un sport,
- pour les déplacements à vélo,
- pour toute activité physique intense dans le cadre d'une activité professionnelle (par exemple, l'évacuation de déchets ou travaux lourds) et de travaux indispensables et nécessaires avec respect de la distanciation sociale.

**Article 2 :** La présente ordonnance entre en vigueur à dater du 30 juillet 2020. Elle sera affichée aux emplacements habituels (valves), ainsi que diffusée sur le site internet de la commune.

**Article 3 :** La présente ordonnance est valable jusqu'à l'expiration des phases de déconfinement progressif prévues par le gouvernement fédéral.

**Article 4 :** La présente ordonnance est notifiée au chef de Corps de la police locale 5338 Germinalt ainsi qu'aux bourgmestres de la zone de police et au Gouverneur de la province du Hainaut.

**Article 5 :** Les infractions à la présente ordonnance seront sanctionnées sur base de l'arrêté ministériel du 30 juin 2020.

**Article 6 :** La présente ordonnance est communiquée aux membres du conseil communal et devra être confirmée par le conseil à sa plus prochaine séance.

**Article 7 -** Un recours en annulation ainsi qu'une demande en suspension de cette ordonnance peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté.

Ham-sur-Heure-Nalignes, le 30 juillet 2020.

Le Bourgmestre f.f;

  
Olivier LECLERCQ